



MAIRIE DE
L'ILE D'YEU

DÉCISION DU MAIRE
Par délégation du Conseil Municipal
(Article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)
En application de la délibération du 18 Octobre 2023

Marché « MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA MODIFICATION DU DEPOT PETROLIER DE L'ILE D'YEU ET DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE CARBURANT » – Avenant 2 Commune de l'Ile d'Yeu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu les dispositions du code de la commande publique ;

Considérant La décision du maire 19/12/93 approuvant l'offre du groupement EGPI Emenda dont le Titulaire est EGPI, ;

Considérant que par un mail en date du 31 Mars 2025, le Titulaire a informé l'Acheteur de l'intégration des activités du Titulaire au sein de la société EMENDA, et plus précisément de l'absorption du titulaire par EMENDA, dans le cadre d'une opération de fusion. Le Titulaire a également sollicité dans ce mail l'agrément de l'Acheteur pour le transfert du Contrat à Emenda sur le fondement de l'article R. 2194-6 (2°) du code de la commande publique,

Considérant que le Titulaire a fourni à l'Acheteur les éléments attestant que la cession du Contrat n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du Contrat, qu'elle n'est pas effectuée dans le but de soustraire le Contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence et que Emenda bénéficie de l'ensemble des capacités techniques et financières lui permettant d'exécuter le Contrat,

A compter de la réalisation de l'Opération, EMENDA remplacera le Titulaire dans tous ses droits et obligations au titre du Contrat. Par conséquent, toute référence dans le Contrat et ses annexes au Titulaire devra être entendue comme faisant référence à EMENDA.

Une nouvelle répartition des paiements du regroupement sera actée avec le RIB du compte ouvert - Les autres clauses restent inchangées

Les pourcentages de chaque élément de mission sont les suivants :

Eléments de mission	Total sur honoraire %	Total global HT	Répartition par cotraitant				
			Part de EGPI	Part de EMENDA	Part de ABAK ingénierie	Part de DEKRA Industrial SAS	Part de GGA
AVP	5.0 %	6 600 €	3 100 €	2 000 €	1 500 €	-	-
APS	8.0 %	10 560 €	2 445 €	1 500 €	3 000 €	3 615 €	-
APD	15.0 %	19 800 €	4 400 €	4 400 €	4 000 €	4 000 €	3 000 €
PRO	15.0 %	19 800 €		11 800 €	4 000 €	4 000 €	-
ACT	4.0 %	5 280 €		3 780 €	1 500 €	-	-
VISA	4.0 %	5 280 €		3 780 €	1 500 €	-	-
EXE	4.0 %	5 280 €		5 280 €	-	-	-
DET	41.0 %	54 120 €		54 120 €	-	-	-
AOR	4.0 %	5 280 €		5 280 €	-	-	-
TOTAL	100,00%	132 000 €	9 945 €	91 940 €	15 500 €	11 615 €	3 000 €

Eléments de mission	Montant HT	Répartition par cotraitant				
		Part de EGPI	Part de EMENDA	Part de ABAK ingénierie	Part de DEKRA Industrial SAS	Part de GGA
OPC	24 000 €		24 000 €	-	-	-

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 085-218501138-20250415-250435-CC

S²LO

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'avenant 2 pour le transfert du Contrat à **EMENDA** ainsi que la nouvelle répartition des paiements comme indiqué dans le tableau ci-dessus,
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 15/04 /2025

La Maire,

Carole CHARUAU

